



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Trébédan (22)**

n° MRAe 2016-004393

Décision du 7 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trébédan (Côtes d'Armor)** reçue le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet de la commune de Trébédan (bassins versants Arguenon et Rance) qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre des projets d'urbanisation de la commune autorisés par sa carte communale ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à plusieurs secteurs urbanisés ou d'urbanisation future et qu'il implique une augmentation de la charge polluante à traiter par la station d'épuration d'environ 107 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « filtres plantés de roseaux » d'une capacité nominale de 170 EH, laquelle doit faire l'objet d'une extension (à 340 EH) afin de permettre les futurs raccordements et dont les rejets sont dirigés (en période hivernale) vers un fossé en aval du ruisseau dit de « La Rivière » ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les bassins versants de l'Arguenon et de la Rance ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Beaulieu » située sur le territoire de la commune limitrophe de Languédias mais en aval du cours d'eau de « La Rivière » ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration permettra de traiter l'ensemble des secteurs urbanisés du bourg ainsi que les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que la station d'épuration dispose, en sortie, d'une saulaie d'infiltration, ce qui permet, pendant une partie importante de l'année (notamment en période estivale), d'éviter les rejets d'eaux usées traitées et ainsi de réduire fortement les impacts sur les milieux naturels en aval ;

Considérant que l'extension de la station d'épuration sur le principe « filtres plantés de roseaux » permettra de conserver la bonne intégration paysagère de l'ouvrage ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trébédan est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Françoise GADBIN', is positioned above the name of the signatory.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé au :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX